

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20-022 /ARMDS-CRD DU 05 MAR. 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TGI BTP INTERNATIONAL
SARL CONTESTANT LE RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES N°01AAT2019
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES MAISONS DES VILLAGES
DE KOURMINA, BARKAINA ET BOSSALIHA EN 19 LOTS.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 25 février 2020 de l'entreprise TGI BTP International Sarl sous le numéro 026 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le mardi 03 mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Administration ;
- **Madame TOURE Aichata DIALLO**, Secteur privé;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Société civile, Rapporteur.

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques **Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour TGI BTP International Sarl** : Maitre Aliou Abdoulaye TOURE, Avocat et Monsieur Mahamadou I MAIGA, Juriste ;
- **Pour l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa**: Monsieur Isac GOITA, Chef Service Technique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

L'Entreprise TGI BTP International Sarl a soumissionné pour les lots 9, 18 et 19 de l'appel d'offres ouvert (AAOO) n°01/AAT relatif aux travaux de construction de maisons d'habitation et d'équipements collectifs des villages de KOURMINA, BARKAINA et BASSOLIHA en 19 lots lancé le 12 juillet 2019 par l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;

L'ouverture des plis initialement fixée au 22 août 2019 a été repoussée au 12 septembre 2019 à 10 heures 00 minutes ;

Le 10 janvier 2020, l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa a informé l'Entreprise TGI BTP International Sarl que son offre a été retenue pour le lot 18 (Construction du village Bossaliha) ;

Le 30 janvier 2020, sans au préalable contesté les motifs ci-après devant l'autorité contractante, l'Entreprise TGI BTP International Sarl a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester son éviction du lot 9 de l'appel d'offres en cause pour avoir soumissionné avec le même personnel pour les lot 9,18 et 19 et dans la même zone géographique ;

Le 13 février 2020, le CRD a rendu la décision n°20-013/ARMDS-CRD en déclarant irrecevable le recours de l'entreprise TGI BTP International Sarl pour défaut d'exercice du recours gracieux et en ordonnant la poursuite de la procédure de passation en cause ;

Le 20 février 2020, l'entreprise TGI BTP International Sarl par l'intermédiaire de son conseil, cabinet d'avocats Zahara-Noor, a introduit un recours gracieux auprès de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa pour contester les résultant du présent appel d'offres qui est resté sans suite ;

Ainsi, le 25 février 2020, l'entreprise TGI BTP International Sarl par l'intermédiaire de son conseil, cabinet d'avocats Zahara-Noor, a saisi, le CRD pour contester une seconde fois, les résultats de l'appel d'offres querellé concernant les lots 9 et 18.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que le 10 janvier 2020, l'entreprise TGI BTP International Sarl a été informé par l'autorité contractante que son offre a été retenu pour le lot 18 et non pour les lots 9 et 19;

Considérant que le 30 janvier 2020, l'entreprise TGI BTP International Sarl, sans au préalable exercé un recours gracieux, a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un premier recours pour contester son éviction du lot 9 de l'appel d'offres en cause pour avoir soumissionné avec le même personnel pour les lot 9,18 et 19 et dans la même zone géographique ;

Considérant que par Décision n°20-013/ARMDS-CRD du 13 février 2020, le Comité de Règlement des Différends a rejeté le recours de l'entreprise TGI BTP International Sarl pour défaut de recours gracieux et ordonné la poursuite de la procédure en cours ;

Considérant l'article 120.2 du code des marchés publics et des délégations de service public, modifié, qui dispose que l'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends ;

Qu'aux termes de l'article 120.4 du code des marchés publics et des délégations de service public, modifié, l'entreprise TGI BTP International Sarl disposait de cinq (05) jours ouvrables à compter du 10 janvier 2020 pour exercer le recours gracieux;

Considérant que par sa lettre en date du 20 février 2020, l'entreprise TGI BTP International Sarl par l'intermédiaire de son conseil a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux préalable à titre de régularisation qui est resté sans suite ;

Que par conséquent elle a exercé ce recours gracieux hors du délai réglementaire prévu par l'article 120.4 du Code précité ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable pour forclusion ;

Pour ces motifs,

DECIDE :

- 1. Déclare le recours de l'entreprise TGI BTP International Sarl irrecevable pour forclusion ;**
- 2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cours ;**
- 3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'entreprise TGI BTP International Sarl, à l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP), la présente décision qui sera publiée.**

Bamako, le 05 MAR. 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National